

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2015

L'an 2015 et le 1 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de NEDELEC Anne-Marie, Maire.

Présents : Mme NEDELEC Anne-Marie, Maire, Mmes : BERNARD Roseline, BORSENBARGER Gisèle, BOURNOT Marie-Claude, COLLIER Corinne, DI MARTINO Chantal, GORSE Anne-Marie, LE DUC Sandrine, LE GRAET Dominique, VAUTHIER Martine, VILLARD Agnès, Melle BOUVENET Christelle, MM : AUVERGNE Serge, COUSIN Daniel, GAUTHEROT Michel, LAFFINEUR Eric, LOGEROT Patrice, MELIN François, MORO Marcel, MOUTENET Maurice, PERUCCHINI Benjamin, PETTINI Jean-Michel, PRODHON Patrick, ROBERT Michel.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOILLEQUIN Daniel à Mme NEDELEC Anne-Marie.

Excusée : Mme BAILLOT Claudine

Absent : M. PONCE Thierry

A été nommée secrétaire : Mme VILLARD Agnès

1 - Révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) - Avis du Conseil municipal  
N° 2015/118

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) ;

Vu le projet présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) par le Préfet lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être soumis à l'avis des Conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ÉMET** un avis TRÈS DÉFAVORABLE **sur les délais** proposés pour la mise en place du nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) rassemblant la Communauté d'Agglomération de Chaumont, la Communauté de Communes de Bologne – Vignory - Froncles et la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

**MOTIVE** cet avis défavorable comme suit :

- L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 n'est pas tenable. Une réflexion d'ensemble sur l'harmonisation des compétences doit être menée très en amont de la fusion.
- La fusion des 3 EPCI, conséquence de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, méconnaît le délai de mise en œuvre des modifications importantes que subiront inévitablement les actuels EPCI dans leurs compétences et leur fonctionnement.
- Chacun œuvre actuellement sur de lourds dossiers (mutualisation, PLUi, intégration de nouvelles compétences, ...) et nos moyens ne nous permettent pas de tout mener de front efficacement.
- Il en ressort **un risque majeur de désorganisation et de démotivation des territoires** (et de leurs élus).
- **La représentativité des élus nouvellement installés serait remise en cause, avec de nouvelles assemblées plénières. Cela apparaît à nos yeux comme une « entorse » grave à la démocratie participative.**
- La constitution d'EPCI élargis doit s'accompagner d'une réflexion, voire d'une mise en place de Communes nouvelles. Cette décision ne peut se prendre à la légère, ni dans l'urgence.

**PROPOSE** de fait :

- **D'acter le périmètre** proposé par M. le Préfet à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015, et pour lequel le Conseil municipal émet un avis FAVORABLE estimant qu'il constitue une bonne base de travail ;
- De faire coïncider la mise en place du nouvel EPCI issu de la fusion avec les échéances municipales de 2020, dans le respect de la démocratie ;
- D'utiliser le travail en cours sur le schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour renforcer la collaboration entre nos trois EPCI ;
- De renforcer dès à présent notre collaboration et le travail en commun sur des compétences importantes que sont l'urbanisme, le développement économique, les ordures ménagères par exemple.

**2 - Avis Dissolution SMICTOM Centre**

**N° 2015/119**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) ;

Vu le projet présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) par le Préfet lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation du territoire de la République permet à M. le Préfet de proposer la suppression, la transformation ainsi que la fusion des syndicats, dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre fait l'objet d'une proposition de dissolution par M. le Préfet au bénéfice d'un transfert de la compétence « collecte » au Syndicat Départemental Énergie et Déchets de la Haute-Marne (SDED 52) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être soumis à l'avis des Conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet de dissolution du SMICTOM Centre;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ÉMET** un avis FAVORABLE sur la dissolution des trois Syndicats Mixtes Intercommunaux de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) en vue du regroupement en une seule entité départementale, en vue d'une harmonisation à l'échelle du Département ;

**NOTE** pour autant que le transfert immédiat de la compétence « collecte » au Syndicat Départemental Énergie et Déchets de la Haute-Marne (SDED 52) paraît prématuré compte tenu de la « jeunesse » de la structure qui vient d'être créée par fusion du SDEHM et du SDEDM.

### **3 - Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Pays Nogentais N° 2015/120**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) ;

Vu le projet présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) par le Préfet lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation du territoire de la République permet à M. le Préfet de proposer la suppression, la transformation ainsi que la fusion

des syndicats, dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Pays Nogentais est cité dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant pour autant que le SIGF du Pays Nogentais ne fait l'objet d'aucune proposition de suppression, de transformation ou de fusion ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être soumis à l'avis des Conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le maintien du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Pays Nogentais.

#### **4 - Avis Dissolution SIAH Bassin Marne Amont**

**N° 2015/121**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) ;

Vu le projet présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) par le Préfet lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation du territoire de la République permet à M. le Préfet de proposer la suppression, la transformation ainsi que la fusion des syndicats, dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) Bassin Marne Amont fait l'objet d'une proposition de dissolution par M. le Préfet au bénéfice de la création d'un EPAGE ou d'un Syndicat mixte à créer pour avoir une gestion à l'échelle de l'ensemble des bassins Marne Amont et Marne Blaise ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être soumis à l'avis des Conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet de dissolution du SIAH Bassin Marne Amont ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ÉMET** un avis RÉSERVÉ sur la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) Bassin Marne Amont pour les raisons ci-après :

- La Fusion des SIAH de la Traire et Marne Amont en une seule et même structure le SIAH Bassin Marne Amont est très récente et n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La proposition de dissolution dudit Syndicat et sa fusion dans un EPAGE ou un Syndicat mixte pour l'ensemble des bassins Marne Amont et Marne Blaise semble donc trop ambitieuse dans l'immédiat.
- Le SIAH Bassin Marne Amont, comme les autres syndicats hydrauliques, a été créé pour faire face à des besoins locaux et n'a pas de légitimité pour faire appliquer les lois et règlements.
- Il conviendrait avant d'envisager toute fusion ou dissolution du SIAH Bassin Marne Amont de bien définir les objectifs et les confronter avec les structures existantes et les missions qu'elles exercent (Entente Marne, Agences de l'Eau, Services spécialisés du Conseil Départemental de la Haute-Marne) pour bien se préparer à la compétence GEMAPI imposée aux établissements publics de coopération intercommunale en 2018.

**INDIQUE** que même s'il valide la logique de bassins versants, le Conseil municipal considère que la proposition de M. le Préfet est hâtive. Il apparaît de fait indispensable de garder une certaine proximité et de procéder par étapes (découpage du projet de création d'un EPAGE ou d'un Syndicat mixte à minima en 2 phases).

#### **5 - Avis Dissolution SMIVOS de Nogent**

**N° 2015/122**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) ;

Vu le projet présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) par le Préfet lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation du territoire de la République permet à M. le Préfet de proposer la suppression, la transformation ainsi que la fusion des syndicats, dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunal ;

Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire (SMIVOS) de Nogent fait l'objet d'une proposition de dissolution par M. le Préfet en raison des

dispositions de la Loi NOTRe qui substituent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région au Département dans l'exercice de la compétence scolaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être soumis à l'avis des Conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet de dissolution du SMIVOS de Nogent ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ÉMET** un avis TRÈS DÉFAVORABLE sur la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire (SMIVOS) de Nogent, car celle-ci semble prématurée compte tenu du transfert de la compétence scolaire à la Région. En effet, on ne peut préjuger des décisions de la nouvelle Région avant même les élections et l'organisation de cette nouvelle structure.

**NOTE** qu'on ne peut pas décider la dissolution de ce syndicat sur la base d'une simple hypothèse.

#### **6 - Avis Dissolution STB 52**

**N° 2015/123**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) ;

Vu le projet présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) par le Préfet lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation du territoire de la République permet à M. le Préfet de proposer la suppression, la transformation ainsi que la fusion des syndicats, dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunal ;

Considérant que le Syndicat de Traitement des Boues (STB 52) fait l'objet d'une proposition de dissolution par M. le Préfet en raison des dispositions de la Loi NOTRe qui transfèrent aux Communautés de communes la compétence « Assainissement » qui deviendra obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être soumis à l'avis des Conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale

concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet de dissolution du STB 52 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ÉMET** un avis DÉFAVORABLE sur la dissolution du Syndicat de Traitement des Boues (STB 52), car il apparaît aujourd'hui juridiquement impossible de dissoudre ce Syndicat pour les raisons ci-après :

- Le STB 52 a été créé par 3 communes (Chaumont, Langres et Nogent) qui ont porté ensemble l'investissement de la structure, qui est aujourd'hui encore en cours d'amortissement ;
- La gestion et l'exploitation de la structure a été confiée à la société BIODEPE dans le cadre d'une délégation de service public, qui prendra fin le 31 décembre 2027 ;
- Un contentieux est actuellement en cours avec la société BIOREVA, titulaire du marché de conception réalisation de la structure ;
- Le STB 52 a reçu des subventions conséquentes pour la réalisation de cette opération ; la dissolution du Syndicat entrainerait le reversement des subventions perçues, ce qui aurait des conséquences financières graves.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 heures 35.